



ARRETE n° 55 - 2026

Arrêté de circulation
Auto Cross de Lampaul
30 août 2026

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 20 juillet 2026 émise par l'ASMF29, afin d'obtenir un arrêté de circulation pour la manifestation sportive d'automobilisme de type « auto cross », le 30 août 2026,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens du samedi 29 août (14h00), au dimanche 30 août 2026 (20h00) :

- Sur la voie communale n° 12,
- Sur le chemin en direction de Kerrun Braz (commune de Guimiliau),

ARRETE

Article 1 : Du samedi 29 août (14h00), au dimanche 30 août 2026 (20h00), la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur la VC n° 12 et sur le chemin en direction de Kerrun Braz (commune de Guimiliau), à l'exception des compétiteurs et des organisateurs.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 22 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

